



REF : SD-AV 2020-

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'OBJAT

Nous, Maire de la Ville d'OBJAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi No 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Les inhumations sont faites soit dans une concession soit dans une cave-urne soit dans un columbarium.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Aucune construction de columbarium ou de cave-urne ne peut avoir lieu en dehors de l'espace cinéraire.

Article 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 - Horaire d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière communal.

Article 6 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 7 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Le 1^{er} Novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 - Documents à délivrer

L'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentée à la mairie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

Article 10 - Inhumation en terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 Octobre.

Article 12 - Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distance des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 13 - Reprises des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

III - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une cuve préfabriquée, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose des plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15 - Espace sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 0,5 mètre).

Article 16 - Travaux

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une cuve préfabriquée ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Article 17 - Construction des caveaux

La construction des caveaux est autorisée en limite de concession. La hauteur des monuments ne doit excéder 1,20 m par rapport au terrain naturel.

Stèles : les stèles ne devront en aucun cas dépasser le trottoir avant.

La construction de caves-urnes intégrées dans la pierre tombale est autorisée. La surface ne devra pas dépasser 50cm x 50cm et 15cm de hauteur. Le nombre sera limité à deux.

Dalles : Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles mesurent moins de 30 cm en plus des 2,50 m de profondeur.

Article 18 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 19 - Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur, ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les sois des constructions, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21 - Matériel de manutention

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 23 - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24 - Types de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle, au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective, au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- concession familiale, au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain simples ou doubles sont acquises pour des durées de 30 ans renouvelables avec la possibilité de renouveler immédiatement ou au cours des 30 ans, sans attendre la date de l'échéance.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans renouvelables avec la possibilité de renouveler immédiatement ou au cours des 30 ans, sans attendre la date de l'échéance.

Article 25 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé (hauteur maximale de 0.60cm). Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 27 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance si le terrain est restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

IV - REGLES RELATIVES AU REPOSOIR

Article 28 - Le reposoir

Le reposoir peut recevoir pour une période de 3 mois sans frais les corps en attente de sépulture. Au-delà, il sera facturé 50 € par mois supplémentaire.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

V - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire ; le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits désinfectants imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire ou reposoir communal prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33 - Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 34 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

VI - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

A) Les columbariums et les caves-urnes

Article 35 - Les columbariums et les caves-urnes

Ces cases ne peuvent contenir au maximum que quatre urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Les columbariums et les caves-urnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires non-biodégradables. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de personnel communal. Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décorations, du libellé « Mort pour la France » et d'une photographie du défunt (élément à coller, aucun trou autorisé sur les monuments), de 8x10 cm de format maximum. Les inscriptions devront être gravées sur la porte ou sur la dalle (pour les cuves enterrées) à la feuille d'or, en caractère times new roman, lettre bâton et d'une hauteur de 3 cm. Le choix du graveur de la porte, ainsi que les frais associés, restent à la charge des concessionnaires ou de leur ayant droit. Aucun vase individuel ne pourra être scellé sur les plaques. Aucune modification (agrandissement, remplacement de la cuve, changement de la porte...) des monuments ne pourra être effectuée par l'acquéreur de la concession.

Article 36 - Dimension des cases

Case dans le columbarium : 45x45x45 cm (intérieur)

Caves-urnes : 45x45x45 cm (intérieur)

Article 37 - Attribution des places

Les cases sont concédées par ordre numérique pour une durée de trente ans par l'autorité territoriale.

Article 38 - Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation. Des registres tenus par la Mairie mentionneront pour chaque cas, les noms et prénoms du défunt, la date de décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

Article 39 - Ouverture des cases

Toutes opérations entraînant une ouverture de la case (exhumation d'urne ou abandon de concession avant l'échéance) seront à la charge du demandeur auprès de l'entreprise de pompes funèbres. Toutes dégradations sur un monument devront faire l'objet par et aux frais du titulaire de la concession des remises en état nécessaires.

Article 40 - Renouvellement/reprise de la concession

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, la case redeviendra propriété de la commune, mais ne pourra être reprise par elle qu'après une période d'une année révolue après le délai d'expiration.

Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement qui se fera au tarif en vigueur à cette date.

L'urne contenant les cendres sera remise à la famille si elle en fait la demande, à l'échéance légale de la concession.

Après cette période, faute d'héritiers, les cendres seront dispersées immédiatement dans le puit de cendres du jardin du souvenir.

B) Le jardin du souvenir

Article 41 - Dispersion des cendres dans le puit de cendres du jardin du souvenir

Aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu ailleurs que dans le puit. Le nom des personnes dont les cendres seront dispersées dans le puit seront obligatoirement gravés sur la stèle du jardin du souvenir. Le choix du graveur ainsi que les frais associés restent à la charge des concessionnaires ou de leur ayant droit. Les inscriptions devront être gravées à la feuille d'or, en caractère ARIAL, lettre bâton et d'une hauteur de 2cm.

Seule l'inscription du prénom usuel et du nom de famille sont autorisés sur la stèle.

Aucune dispersion de cendre ne pourra être effectuée sans certificat de crémation délivré par le crématorium et sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie.

Article 42 - Fleurissement et plaques commémoratives

Le dépôt des fleurs naturelles est autorisé au moment de la dispersion des cendres et pour une durée maximale de 6 jours.

La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs artificielles ou objet divers n'est autorisée dans le jardin du souvenir.

Tout objet, fleurs, plaques dérogeant aux consignes citées dans le présent article seront susceptibles d'être retirés pour être jetés par les employés communaux chargés de l'entretien du cimetière.

Article 43 - Disposition relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 22/09/2009 et abroge le précédent.

Article 44

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait OBJAT, le 30 juin 2020

Le Maire,



Philippe VIDAU